

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEO

33 boulevard de L'Ariane
06300 Nice

Références : 2026-001

Code AIOT : 0006400277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement ARIANEO implanté 33 BOULEVARD DE L'ARIANE 06300 NICE. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise le Programme de Surveillance Environnementale (PSE) mis en œuvre par l'exploitant ARIANEO afin de mesurer l'impact des activités du site dans l'environnement autour de l'unité de valorisation énergétique (UVE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEO
- 33 BOULEVARD DE L'ARIANE 06300 NICE
- Code AIOT : 0006400277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une usine d'incinération de déchets ménagers et de DASRI construite en 1978, et dont la première exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1996. Depuis le 12 septembre 2021, la société ARIANEO exploite l'usine qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2023. L'usine comprend quatre lignes de four permettant d'incinérer jusqu'à 375 000 tonnes de déchets par an, et 5 000 tonnes de DASRI par an.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance Environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4	Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2025, article 2.2.2.1.2 - B)	Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4	Sans objet
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4	Sans objet
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 11/05/2025, article 2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place son Programme de Surveillance Environnementale (PSE) des rejets en dioxines/furannes, PCB-DL, métaux (Cr, Mn, Ni, As, Cd, Pb et Hg) et poussières totales selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023.

L'inspection des installations classées (IIC) a fait les demandes suivantes à l'exploitant :

- Des actions correctives concernant la mise à jour de son PSE afin de i) compléter la liste des métaux réglementés par l'AM du 20/09/2002 (en ajoutant le Tl, le Sb, le Co, le Cu et le V), ii) faire apparaître les valeurs de référence des PCDD/F, des métaux et des poussières dans la matrice « retombées atmosphériques », iii) modifier le facteur de référence d'équivalents

toxiques des PCDD/F qui doit être l'OMS 2005 conformément à la fiche Ineris référencée "Ineris - 213434 - 2783847 - 0.1" et iv) réaliser les mesures semestrielles des métaux à la cheminée pendant les campagnes de mesures des retombées atmosphériques,

- Des justificatifs vis-à-vis de la procédure de maintenance de la station météorologique sur site.

L'IIC proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire courant 2026 afin de préciser le contenu du programme de surveillance environnementale en s'appuyant sur les recommandations des guides INERIS de 2013 relatif à la « Surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ») et de décembre 2021 relatif à la « Surveillance dans l'air autour des installations classées » ainsi que sur les éléments présentés dans le PSE de l'exploitant et référencé APSE.P.0012. R.03. V.03.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale (PSE)
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant propose une actualisation de son programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Cette procédure est adressée à l'IIC.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'IIC un document intitulé « Redéfinition du plan de surveillance » datant du 30/08/2023, référencé CACISE212201 / RACISE04686-03. L'IIC a préparé son inspection sur la base de ce document et identifié les points suivants qui nécessitaient un complément d'information : ✓ Le choix des paramètres analysés, ✓ Le choix des valeurs de référence auxquelles seront comparés les résultats en référence, ✓ Les fréquences d'analyse, ✓ La stratégie de prélèvement. Sur ce point, l'inspection note que chaque rapport annuel présente bien la stratégie mais celle-ci doit être détaillée et fixée dans le document « Redéfinition du plan de surveillance », ✓ Les points de prélèvement où l'impact de l'installation est supposé le plus important et ceux témoins au regard de l'analyse faite sur les conditions météorologiques, le vent, la population, la topographie, l'occupation des sols et la surveillance historique (et en intégrant sur ce dernier point, les résultats des surveillances de 2023 et 2024), ✓ Le maintien d'une surveillance au point Faculté de Médecine à la lumière des résultats

de la surveillance de l'année 2024. Sur ce sujet, l'inspection rappelle que ce point avait déjà par le passé été intégré au programme de surveillance. La redéfinition permanente du réseau de surveillance ne permet pas de conserver un historique de mesures en des points précis,

- ✓ Les conditions et le fonctionnement de l'installation durant les campagnes de mesures (conditions dégradés, travaux en cours) qui doivent apparaître dans les rapports d'analyse annuel,
- ✓ Un état initial de la surveillance environnementale durant la période d'un grand arrêt de l'installation (minimum 4 semaines) qui peut être fait lors d'un grand arrêt programmé par exemple,
- ✓ Les sources à l'origine des émissions atmosphériques du site qui doivent être précisées sur un plan tenu à jour par l'exploitant : le type d'émissions (canalisées ou diffuses), la nature gazeuse et/ou particulaire, la granulométrie des polluants émis, la hauteur, la température et la vitesse des émissions atmosphériques. Les sources d'émissions diffuses sont localisées sous forme de zone d'émission (voir page 52 du guide Ineris de décembre 2021 "Surveillance dans l'air autour des installations classées").

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a informé que le document intitulé « Redéfinition du plan de surveillance » datant du 30/08/2023 référencé CACISE212201 / RACISE04686-03 et transmis à l'IIC n'était pas la version définitive et consolidée de son programme de surveillance environnementale (PSE).

En séance, l'exploitant a donc envoyé par mail la dernière version de son PSE référencé APSE.P.0012. R.03. V.03 et datant du 12/11/2025. L'IIC a procédé au contrôle de ce document en séance.

L'IIC a rappelé à l'exploitant qu'il était tenu réglementairement de transmettre une version actualisée de son PSE. Il aurait été appréciable de le faire en amont de l'inspection afin d'éviter de perdre du temps autant dans la préparation que pendant l'inspection.

Courant 2026, l'IIC formalisera dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des points précités qui devront apparaître dans le PSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour son PSE sur la base des remarques formulées par l'IIC dans ce rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs et demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des polluants suivis
Prescription contrôlée : Les modalités de ce programme doivent faire l'objet d'une procédure précise justifiant a minima les choix des paramètres analysés.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté la dernière version de son PSE datant du 12/11/2025. Les choix des paramètres analysés sont détaillés à la page 12/28 du PSE. Les polluants ciblés dans la cadre du PSE sont : • Les dioxines et furannes ; • Les PCB de type dioxines ; • Les poussières sédimentables (depuis 2022, suite à la réunion CLIS du 6 décembre 2021) ; • Les métaux : Cr, Mn, Ni, As, Cd, Pb, Hg. L'exploitant fait référence à l'article 30 du 20/09/2002 ainsi qu'à son APC du 11/05/2023 pour fixer le choix des paramètres suivis (les dioxines/furanes et les métaux lourds) auxquels sont ajoutés les dioxines/furanes bromés et les PCB "Dioxin-Like". L'exploitant n'a pas retenu pour la surveillance environnementale tous les métaux réglementés par l'AM du 20/09/2002. Il manque les métaux suivants : Tl, Sb, Co, Cu et V. Courant 2026, l'IIC formalisera dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire la liste exhaustive des polluants à suivre dans le cadre du PSE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois , l'exploitant complète la liste des Éléments Traces Métalliques (ETM) ciblés dans son PSE avec les paramètres suivants : Tl, Sb, Co, Cu et V.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Périodes de mesures et durée des campagnes

Prescription contrôlée :

Les modalités de ce programme doivent faire l’objet d’une procédure précise justifiant a minima [...] les fréquences d’analyse [...].

Constats :

Le PSE de l'exploitant fixe les périodes d'analyse selon les modalités définies dans le guide Ineris de décembre 2021 relative à la surveillance dans l'air autour des installations classées : « le guide INERIS préconise de couvrir 14% de l'année par de la mesure. Ces 14% peuvent être couverts par 2 campagnes de mesure d'un mois ou 4 campagnes de mesure de 15 jours ».

Les périodes de surveillance sont reprises au paragraphe 3.4 du PSE (page 15/28) de la manière suivante :

Pour la surveillance des impacts du site ARIANEO sur son environnement, il a été choisi :

- La mesure des retombées atmosphériques 2 fois par an (périodes estivales et hivernales) pendant 1 mois permettant de représenter 14% du temps de l’année ;
- La mesure des concentrations dans l'huile d'olive 1 fois par an (accumulation de l'année) ;
- La mesure des concentrations dans les sols tous les 3 ans afin d’apprécier l’accumulation des retombées atmosphériques sur le long terme.

Le tableau 5 (page 17/28) du PSE reprend les polluants ciblés selon les matrices et les périodes de prélèvements :

Tableau 5. Polluants suivis dans le cadre des campagnes de mesures selon la matrice

Matrice	Retombées atmosphériques		Huiles d'olive	Sols
Fréquence	2 fois par an		1 fois par an	1 fois tous les 3 ans
Paramètre suivi	• TSP • Dioxines et furannes • PCB-DL • Métaux (Cr, Mn, Ni, As, Cd, Pb, Hg)		• Dioxines et furannes • PCB - DL	• Dioxines et furannes • PCB-DL • Métaux (Cr, Mn, Ni, As, Cd, Pb, Hg)
Campagne	ETE	HIVER	HIVER	HIVER

Courant 2026, l'IIC formalisera dans un projet d’arrêté préfectoral complémentaire les fréquences et le choix des périodes de mesure à respecter dans le cadre du PSE.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures - Localisation

Prescription contrôlée :

Les modalités de ce programme doivent faire l'objet d'une procédure précise justifiant a minima [...] la justification des points de prélèvement où l'impact de l'installation est supposé le plus important.

Constats :

Le PSE de l'exploitant formalise la localisation des 8 points de prélèvement au paragraphe 3.2 du PSE (p13/28) ainsi que dans un tableau récapitulatif (p16/28) :

Tableau 4. Description des parcelles échantillonnées

Parcelle	Contact	Localisation	Distance par rapport à l'UVE	Impact théorique	% de vents venant du site (inter-annuel)
Abadie « Bas »	Mr Bontemps	8, chemin de l'Abadie 06730 St André de la Roche	200 m au nord-ouest	Zone d'impact maximal	37%
Atelier Thérapeutique	Mr Cantelli	1310, chemin de Rimiez 06730 St André de la Roche	800 m au nord-ouest	Zone d'impact secondaire	37%
Gairaut	/	Église de Gairaut, 06100 Nice	2 640 m à l'ouest	zone d'impact secondaire	49%
Faculté de médecine	/	28 avenue de Valombrese, 06107 Nice	1 400 m au sud-ouest	zone d'impact secondaire	5%
Parc des Arènes	/	164 avenue des Arènes de Cimiez 06100 Nice	2 100 m au sud-ouest	zone d'impact secondaire	7%
Abadie *	Mme GAVACHE	2087, route de l'Abadie 06730 St André de la Roche	1000 m au nord	zone d'impact secondaire	2%
Abadie « Haut »	Mr Cavaglieri	1537, Vieux chemin de l'Abadie 06730 St André de la Roche	1 650 m au nord	zone d'impact secondaire	3%
La Trinité	Mr Laquebe	2, chemin de Sembola 06340 La Trinité	3 600 m au nord-est	Témoin (non impacté)	10%

* En 2020, il a été convenu, suite à la réunion CLIS du 14 octobre 2020 de rajouter à la surveillance ce point de prélèvement (Abadie)

Le plan d'échantillonnage comprend 1 point témoin :

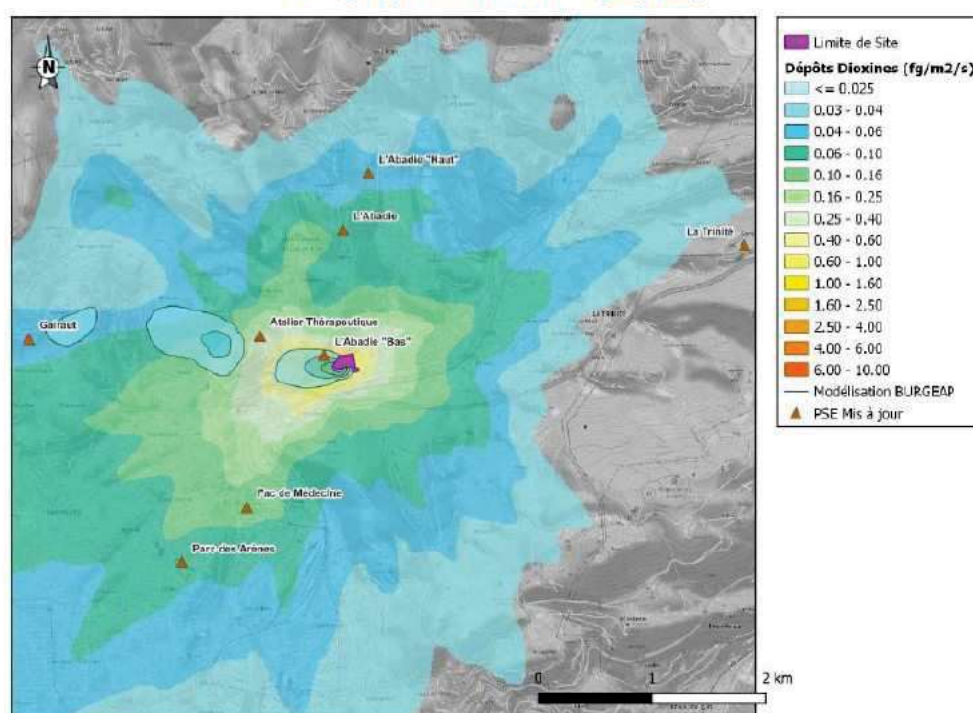
- 1 témoin, " La Trinité".

Et 6 points d'impact :

- 1 point d'Impact maximal, "Abadie bas",
- 6 points d'Impact secondaire, "Abadie Haut", "Atelier thérapeutique", "Gairault", "Faculté de médecine", "Parc des Arènes", "Abadie".

Le plan d'échantillonnage proposé par l'exploitant est conforme aux préconisations du guide Ineris de décembre 2021 relative à la surveillance dans l'air autour des installations classées et en adéquation avec la modélisation de la dispersion atmosphérique (p13/28 du PSE) :

Figure 9 : Localisation des parcelles échantillonnées sur fond de modélisation des impacts théoriques (Numtech 2013 et Burgeap 2023)



Courant 2026, l'IIC formalisera dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire la localisation des points de prélèvement que l'exploitant devra respecter dans le cadre de son PSE.

Dans ce cadre, une réflexion sera menée sur la pertinence de définir deux points témoins ("bruit de fond bas" et "bruit de fond haut") comme mentionné dans le guide INERIS de 2013 relatif à la « Surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux » (page 49/98).

Toute modification du plan d'échantillonnage devra être validée en amont par l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Choix des valeurs de référence

Prescription contrôlée :

Les modalités de ce programme doivent faire l'objet d'une procédure précise justifiant a minima [...] le choix des valeurs de référence.

Constats :

En séance, l'IIC a constaté que les valeurs de référence pour les PCDD/F, les métaux lourds et les poussières totales dans la matrice « retombées atmosphériques » n'apparaissaient pas dans le PSE de l'exploitant.

Ces valeurs sont bien reprises sous forme de tableaux dans les rapports 2023 et 2024 des campagnes de mesure des retombées atmosphériques autour de l'UVE :

Tableau 5 : Valeurs de référence pour les retombées atmosphériques des dioxines et furannes

Typologie	Dépôts atmosphériques en PCDD/F (pg TEQ /m²/j)	
	Médiane	Moyenne
De 100 à 500 m sous le vent du site	3.3	3.6
A plus de 500 m sous le vent du site	2.1	2.8
Bruit de fond rural	1.6	1.7

Tableau 6 : Valeurs de référence en termes de retombées atmosphériques des métaux (INERIS, 2012, 2016)

Substance	De 100 à 500 m sous les vents du site				A plus de 500 m sous les vents du site				Bruit de fond rural			
	INERIS (2012)*		INERIS (2016)**		INERIS (2012)		INERIS (2016)		INERIS (2012)		INERIS (2016)	
	méd.	moy.	méd.	moy.	méd.	moy.	méd.	moy.	méd.	moy.	méd.	moy.
Cr	2,0	2,8	-	-	2,0	2,1	-	-	-	2,5	-	-
Mn	19	32	-	-	19	35	-	-	-	43	-	-
Ni	1,1	3,2	-	5,5	1,1	5	-	18,5	-	3,2	-	2,6
As	0,4	1,41	-	1,34	0,4	0,96	-	1,35	-	0,91	-	0,98
Cd	0,2	0,3	-	0,5	0,2	0,3	-	0,3	-	0,4	-	0,5
Pb	7	11	-	22	3	5	-	6	-	7	-	7
Hg	0,1	0,32	-	0,4	0,1	0,38	-	0,4	-	0,43	-	0,11

*Pour 2012, les valeurs médianes n'étaient pas exploitées dans le document de référence, uniquement les moyennes. Elles ont été lues graphiquement, et laissées dans ce rapport dans la continuité des rapports précédents qui les utilisaient comme valeur de référence.

** Pour 2016, les valeurs médianes n'étaient pas exploitées dans le document de référence, uniquement les moyennes. Il a été acté que les médianes ne seraient dès lors pas indiqués ici.

Tableau 7 : Valeurs de référence en termes de retombées atmosphériques des poussières totales

Poussières	Valeurs réglementaires Allemandes (TA-LUFT) mg/m³/j	Valeurs limites d'émissions OPAIR (Suisse) mg/m³/j
Poussières totales	350	200

Par ailleurs, l'IIC note que les référentiels des facteurs d'équivalent toxiques des PCDD/F utilisés par l'exploitant sont :

- OMS 2005 pour la matrice "huile d'olive",
- NATO/CCMS et OMS 1997 pour la matrice "retombée atmosphériques".

Or, d'après la fiche polluant Ineris sur les PCDD/F dans les retombées atmosphériques référencée "Ineris - 213434 - 2783847 - 0.1", le référentiel retenu doit être celui de l'OMS 2005.

Courant 2026, la comparaison aux valeurs de références en vigueur sera formalisée dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant :

- Ajoute dans son PSE les valeurs de référence des PCDD/F, des métaux lourds et des poussières totales dans la matrice « retombées atmosphériques »,
- Modifie et corrige, le cas échéant, son PSE et son prochain rapport de campagne de mesures de l'année 2025 en remplaçant les références des facteurs d'équivalents toxiques par celles prescrites par la fiche polluant Ineris PCDD/F : "Ineris - 213434 - 2783847 - 0.1".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Les données météorologiques

Prescription contrôlée :

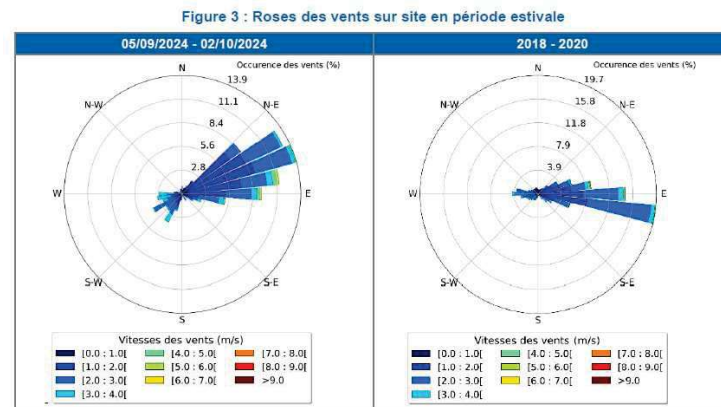
La vitesse et la direction du vent et la température sont mesurées en enregistrées en continu sur le site de l'établissement au moyen d'une station météo.

L'exploitant met en place une procédure de maintenance de la station météo afin de garantir la disponibilité des données pendant les campagnes de prélèvements.

Constats :

Le PSE de l'exploitant mentionne la présence d'une station météorologique sur site (p6/28).

Les roses des vents témoignent de la présence de vents à dominance Est avec quelques épisodes de vents d'ouest, sud-ouest.



En séance, l'exploitant a informé l'IIC posséder une station météorologique de secours en cas de panne de la première. L'IIC a demandé à l'exploitant de voir la procédure interne pour la maintenance de sa station météorologique sur site. L'exploitant n'a pas pu répondre à la demande de l'IIC.

Courant 2026, l'IIC formalisera dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire l'obligation d'avoir une station météorologique sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'IIC la procédure de maintenance de sa station météorologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2025, article 2.2.2.1.2 - B)

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées

Prescription contrôlée :

Paramètres	Conduit n°1 (fours 1 et 2)			
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum	
			Flux journalier (Kg/j)	Flux annuel (Kg/an)
Poussières	10	30	35,4	5895
HF	1	4	3,5	1167
SO ₂	50	200	176,8	47160
NOx	80	400	283	94319
CO	50	150 (sur 10 min *)	176,8	58950
HCl	10	60	35,4	9432
NH ₃	30	30	106,1	11790
COVT	10	20	35,4	11790
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³ ***	NA	3,54E-07	9,43E-05
Hg et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 **	NA	0,18	24
Cd+Tl (Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05 **	NA	0,18	24
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 **	NA	1,8	354

* 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³

** Suivi ponctuel

*** Suivi semi-continu

NA : non applicable

Paramètres	Conduit n°2 (fours 3 et 4)			
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum	
			Flux journalier (Kg/j)	Flux annuel (Kg/an)
Poussières	10	30	42,7	7121
HF	1	4	4,3	1424
SO ₂	50	200	213,6	56965
NOx	80	400	341,8	113930
CO	50	150 (sur 10 min *)	213,6	71206
HCl	10	60	42,7	11393
NH ₃	30	30	128,2	14241
COVT	10	20	42,7	14241
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³ ***	NA	4,27E-07	1,1E-0,4
Hg et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05 **	NA	0,21	28
Cd+Tl (Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05 **	NA	0,21	28
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,5 **	NA	2,1	427

* 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³

** Suivi ponctuel

*** Suivi semi-continu

NA : non applicable

2.2.2.2 Émissions canalisées du conduit n°3 (chaudières de secours)

Paramètre	Conduit n°3 (chaudières de secours)			
	Concentration (mg/Nm ³ sur gaz sec 3 % O ₂)	Flux		
		Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
NOX	100	6500	156	1,95

Les chaudières de secours fonctionnent moins de 500 heures par an.

2.2.2.3 Émissions canalisées du conduit n°4 (centre de tri)

Paramètre	Conduit n°4 (dépoussiéreur centre de tri)		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux	
		Flux horaire (g/h)	Flux annuel (t/an)
Poussières	40	1800	6,55

Constats :

L'UVE d'ARIANEO dispose de 4 émissaires canalisés :

- Conduit 1 - fours 1 et 2
- Conduit 2 - fours 3 et 4
- Conduit 3 - chaudières de secours
- Conduit 4 - dépoussiéreur centre de tri

Les campagnes de mesure des retombées atmosphériques de PCDD/F et métaux de 2023 et 2024 font ressortir un impact du site plus marqué en période estivale (dépassements par rapport au point Témoin bas et/ou valeurs de référence) sur le point d'impact maximal Abadie « bas » et qui concerne les polluants suivants :

- PCDD/F : pour ce paramètre, un impact du site est possiblement observé sur le point

Abadie «bas» puisque la concentration mesurée en ce point (1,93 pg/m²/j) est supérieure à celle observée au point témoin (1,43 pg/m²/j). Néanmoins, les dépôts en PCDD/DF sont inférieurs aux valeurs de référence publiées par l'INERIS pour le bruit de fond urbain (2 pg/m²/j pour la médiane et 3 pg/m²/j pour la moyenne).

- **Pb, Cd, Ni, As** : pour les métaux, le rapport des campagnes de surveillance environnementale de 2024 mentionne les points suivants :
 - o « des dépôts supérieurs au point témoin sont observés pour le plomb et le cadmium sur le point Abadie « bas » » ;
 - o « Des dépassements ponctuels de certaines valeurs de référence (médiane INERIS 2012) sont observés pour les dépôts de manganèse, nickel, arsenic et plomb. Ils sont observés sur les points Trinité (témoin) pour l'arsenic, Abadie « Bas » pour le nickel, l'arsenic et le plomb, sur Parc des arènes pour le manganèse et le plomb. En revanche, aucun dépassement des dépôts en métaux n'est observé par rapport aux autres valeurs de référence (moyennes INERIS 2012 et 2016). » ;
 - o « une tendance avec des dépôts atmosphériques en métaux en période estivale plus élevés se dessine depuis 2020, cela s'observe également en 2024 pour tous les métaux et tous les points excepté le point Faculté de Médecine » ;
 - o « Les dépôts atmosphériques en métaux mesurés en 2024 se situent dans la gamme des valeurs historiquement observées. Il est cependant noté au point Abadie, lors de la campagne estivale des dépôts supérieurs ou équivalents au maximum des campagnes passées, les écarts demeurent cependant dans la gamme d'incertitude de l'analyse en laboratoire (de 20 à 30%). ».

L'IIC n'a pas constaté de dépassements des VLEs des PCDD/F au niveau des conduits 1 et 2 sur les résultats de mesures d'autosurveillance et/ou de contrôles réglementaires de 2023 et de 2024 qui auraient pu expliquer les dépôts observés dans les retombées atmosphériques en périodes estivales.

Concernant les dépassements de certains métaux (Mn, Ni, As et Pb) aux valeurs de référence durant les périodes estivales de 2023 et 2024, l'IIC ne peut pas conclure car les mesures semestrielles à la cheminée ont été réalisées en dehors des campagnes de mesures des retombées atmosphériques.

L'IIC note l'absence d'interprétation des résultats de la part de l'exploitant dans les rapports de campagnes de mesures 2023 et 2024. L'exploitant n'a pas rapproché les résultats des conditions de fonctionnement de son installation (tonnages de déchets incinérés, conditions dégradées, travaux en cours, dépassements de VLE le cas échéant, ...).

Courant 2026, l'IIC formalisera dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- L'obligation pour l'exploitant de joindre son interprétation des résultats dans les rapports de campagnes de mesures,
- La présence dans le PSE d'un plan de localisation des émissaires canalisés et des zones d'émissions diffuses (le cas échéant) tel que demandé par le guide Ineris de décembre 2021 "Surveillance dans l'air autour des installations classées", p52 et qui doivent permettre de préciser : le type d'émissions (canalisées ou diffuses), la nature gazeuse et/ou particulaire, la granulométrie des polluants émis, la hauteur, la température et la vitesse des émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Dans un délai de 3 mois :**

- l'exploitant transmet à l'IIC son analyse des causes expliquant les impacts les plus élevés en été en lien avec les roses des vents, les quantités de déchets incinérés, les périodes d'arrêts/redémarrages, ...
- l'exploitant met en place, dans la mesure du possible, les contrôles semestriels des métaux à la cheminée pendant les périodes de réalisation des campagnes de mesures des retombées atmosphériques autour du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2025, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : En phase d'exploitation L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • le chargement des mâchefers se fait exclusivement à l'intérieur du bâtiment ; • les portes du bâtiment où sont entreposés les mâchefers sont maintenues fermées ; • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Durant la visite de site, l'IIC n'a pas constaté de zones d'émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite